

PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL

ELECTIONS 2023

DE LA DELEGATION DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE, ET DES MEMBRES DU CONSEIL DE DISCIPLINE

PREAMBULE

Les Organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel et les Organisations syndicales représentatives dans le champ professionnel et géographique de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence ont été invitées à négocier un protocole d'accord préélectoral par courrier du 01/09/2023.

Les autres Organisations syndicales intéressées ont été informées de l'organisation des élections et invitées à négocier le protocole d'accord préélectoral par voie électronique.

En réponse à ces convocations, les Organisations syndicales et la Direction de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence se sont réunies les 28/09/2023 et 04/10/2023 pour convenir du présent protocole d'accord préélectoral.

ENTRE

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence représentée par Monsieur Alain GONNARD, Adjoint au Directeur Général

ET

Les Organisations syndicales désignées ci-après :

CFDT,
Représentée par

Julien DALAFOSSE

CFTCAM,
Représentée par

ERIC SCHUER

M G N *SA* *SCC* *LS*

SDACAP/SUDCAM

Représenté par CORNIGLION J-Christophe

SNECA-CFE-CGC,

Représenté par SABATIER Laurent

Ci-après dénommées les parties

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT POUR LES ELECTIONS :

- de la délégation du personnel au Comité social et économique,
- des membres du Conseil de discipline,

Précision est ici faite que le présent protocole a été établi en tenant compte des dispositions de :

- l'accord sur la mise en œuvre du vote électronique du 21 juin 2023,
- l'accord sur le dialogue social et la mise en place du CSE, du 5 Août 2019, actuellement en cours de renégociation.

ARTICLE I : Organisation du processus de vote

Dans le cadre de l'organisation des élections professionnelles, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence souhaite mettre en œuvre un système de vote électronique accessible sur le web du réseau internet.

La solution de vote par internet de la société GEDIVOTE été retenue.

Ce système étant accessible par l'ensemble des salariés, aucun autre moyen de vote ne sera mis à leur disposition.

Les modalités d'organisation de ces élections sont prévues par le code du travail, spécialement aux articles L. 2314-4 à L. 2314-10, s'agissant de l'élection des membres du Comité social et économique.

Le système de vote électronique proposé est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 25 avril 2007, pris en application du décret n° 2007-602 du 25 avril 2007 et au décret du n°2016-1676 du 5 décembre 2016, relatif aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique pour l'élection des membres du Comité social et économique.

Conformément à l'article 13 de la Convention Collective, les membres élus au Conseil de discipline sont élus dans les mêmes conditions et en même temps que les membres du Comité social et économique.

La mise en place du vote électronique est encadrée par la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL.

Le cabinet d'expertise DEMAETER sera mandaté par la Caisse régionale pour évaluer le niveau de risque retenu, réaliser un audit technique de la solution de vote et des procédures mises en place.

Le niveau de risque retenu est le niveau 2.

Un accord d'entreprise a été conclu le 21 juin 2023 entre la direction et les syndicats représentatifs dans l'entreprise quant à la mise en œuvre du vote électronique. Le cahier des charges précisant le cadre de mise en œuvre du vote électronique est annexé à cet accord d'entreprise.

La description du fonctionnement du système de vote électronique et du déroulement des opérations électorales est détaillée au sein du présent protocole d'accord préélectoral et de ses annexes.

▪ ***Protection des données à caractère personnel***

Les élections professionnelles au sein de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence amènent un traitement des données personnelles. A ce titre, l'ensemble des données bénéficient de la protection apportée par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et le règlement européen n° 2016/679.

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence informera les électeurs et les candidats de leur droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles, ainsi que de toutes les autres informations mentionnées à l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et de l'article 13 du règlement européen n° 2016/679.

Gedivote, à qui la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence fait appel pour la réalisation de ce traitement, présente toutes les garanties quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen n° 2016/679 et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

ARTICLE II : Dates des élections

Les membres du Comité social et économique titulaires et suppléants, et les membres du Conseil de discipline titulaires et suppléants, seront élus par scrutins électroniques.

▪ ***Dates des élections par voie électronique***

Afin de garantir la bonne organisation matérielle et le bon déroulement du processus électoral, les parties ont décidé de fixer la période de vote électronique suivante.

Au premier tour, les élections par voie électronique seront ouvertes **le mardi 28 novembre 2023 à 14H** et seront clôturées le **vendredi 1^{er} décembre 2023 à 14H**.

Au second tour s'il y a lieu, les élections par voie électronique seront ouvertes **le Mardi 12 Décembre 2023 à 14H** et seront clôturées le **vendredi 15 décembre 2023 à 14H**.

▪ ***Date d'appréciation de l'électorat et de l'éligibilité***

Aux termes de la jurisprudence, dans le cadre d'un vote électronique se déroulant sur plusieurs jours, les conditions relatives à l'électorat et à l'éligibilité s'apprécient au jour du premier tour de scrutin.

ARTICLE III : Durée des mandats

La durée des mandats des membres de la délégation du personnel du Comité social et économique, et des membres du Conseil de discipline de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence est de 4 ans.

Le mandat des nouveaux élus du Comité social et économique et membres du conseil de discipline prend effet une fois les résultats proclamés au premier ou au second tour le cas échéant.

ARTICLE IV : Calcul de l'effectif

▪ ***Dates de calcul de l'effectif***

Au **31 Août 2023** l'effectif total de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence s'élève à **2 115,06** salariés en équivalent temps plein (ETP).

▪ ***Personnes prises en compte dans l'effectif***

L'effectif pris en compte pour les élections inclut, conformément à l'article L. 1111-2 du Code du travail à due proportion de leur temps de présence :

- les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein ;
- les travailleurs à domicile ;
- les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ;
- les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent ;
- les salariés mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure qui sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an ;
- les salariés à temps partiel sont également pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail.

En revanche, ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif :

- les salariés recrutés pour remplacer un salarié absent (contrat à durée déterminée, contrat de travail temporaire ou contrat de mise à disposition),
- les titulaires d'un contrat de professionnalisation jusqu'au terme prévu par le contrat lorsqu'il est à durée déterminée ou jusqu'à la fin de la période de professionnalisation lorsque le contrat est à durée indéterminée,
- les stagiaires,
- les apprentis.

ARTICLE V : Nombre de sièges à pourvoir – Répartition du Personnel entre collèges électoraux – Répartition des sièges entre collèges

A/ Pour les membres de la délégation du Personnel au Comité social et économique

▪ ***Nombre de sièges à pourvoir***

Compte tenu de cet effectif et conformément à l'article R2314-1 du Code du travail, le nombre de sièges à pourvoir est défini de la manière suivante pour l'élection des membres de la délégation du personnel du comité social et économique **22 titulaires** et de **22 suppléants**.

▪ **Répartition du Personnel entre collèges électoraux/répartition femmes/hommes**

Le personnel est réparti en 3 collèges.

Il est précisé que pour la répartition du personnel dans les collèges électoraux est prise en considération la position de classification de l'emploi et non de la position de classification de la personne.

- **Collège 1 : Salariés de la Classe I**

Niveau de Classification C

Position de Classification 4

Effectif du 1^{er} collège : 191,86 salariés

Répartition femmes/hommes : 135,91 femmes (70,84%) et 55,94 hommes (29,16%)

- **Collège 2 : Salariés de la Classe II**

Niveaux de Classification D à F

Positions de Classification 5 à 9

Effectif du second collège : 1 196,75 salariés

Répartition femmes/hommes : 798,21 femmes (66,70%) et 398,54 hommes (33,30%)

- **Collège 3 : Salariés de la Classe III**

Niveaux de Classification G à J

Position de Classification 10 à 17

Effectif du troisième collège : 726,45 salariés

Répartition femmes/hommes : 359,75 femmes (49,52%) et 366,70 hommes (50,48%)

▪ **Répartition des sièges entre collèges**

Les 22 sièges de titulaires et les 22 sièges de suppléants pour les élections des membres du Comité social et économique seront ainsi répartis :

- Collège 1 : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants
- Collège 2 : 12 sièges de titulaires et 12 sièges de suppléants
- Collège 3 : 8 sièges de titulaires et 8 sièges de suppléants

	Sièges à pourvoir		Répartition Femmes - hommes	
	Titulaires	Suppléants	% femmes	% hommes
Classe 1	2	2	70,84%	29,16%
Classe 2	12	12	66,70%	33,30%
Classe 3	8	8	49,52%	50,48%

B/ Pour les membres du Conseil de discipline

Conformément à l'Article 13 de la Convention Collective Nationale, le nombre de sièges à pourvoir est défini de la manière suivante pour l'élection des membres du Conseil de discipline :

- 3 titulaires
- 3 suppléants

- Collège 1 : 1 titulaire, 1 suppléant
- Collège 2 : 1 titulaire, 1 suppléant
- Collège 3 : 1 titulaire, 1 suppléant

ARTICLE VI : Electorat et éligibilité

▪ *Conditions d'électorat et d'éligibilité du personnel*

Les conditions d'électorat et d'éligibilité sont celles prévues par les articles L. 2314-18 à L. 2314-19 du Code du travail. Conformément à ces textes :

- sont électeurs, l'ensemble des salariés des deux sexes, âgés de seize ans révolus, travaillant depuis trois mois au moins dans l'entreprise et n'ayant fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relatives à leurs droits civiques ;
- sont éligibles, les électeurs âgés de dix-huit ans révolus, et travaillant dans l'entreprise depuis un an au moins, à l'exception des conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin, ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré de l'employeur ainsi que des salariés qui disposent d'une délégation écrite particulière d'autorité leur permettant d'être assimilés au chef d'entreprise ou qui le représentent effectivement devant le comité social et économique.

Les salariés travaillant à temps partiel simultanément dans plusieurs entreprises ne sont éligibles que dans l'une de ces entreprises.

▪ *Conditions d'électorat et d'éligibilité du personnel mis à disposition*

Pour le personnel mis à disposition par des entreprises extérieures, la condition de présence dans l'entreprise utilisatrice au jour des élections est de 12 mois continus conformément à l'article L. 2314-23 du Code du travail.

Les salariés mis à disposition ne sont pas éligibles au Comité social et économique dans l'entreprise utilisatrice.

Les personnes mises à disposition de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence remplissant les conditions mentionnées ci-dessus doivent choisir si elles exercent leur droit de vote dans leur entreprise d'origine ou au sein de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence.

A cette fin, la Direction des Ressources Humaines de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence adresse un formulaire aux employeurs des personnes mises à disposition les informant de leur droit d'option. Les employeurs des personnes mises à disposition communiquent en retour, dans un délai imparti, la liste des collaborateurs ayant choisi de voter aux élections organisées par Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence.

ARTICLE VII : Listes électorales

▪ *Contenu des listes électorales*

Pour chacune des élections, la Direction établira une liste des électeurs.

A des fins de vérification et conformément au droit commun électoral, les listes électorales comporteront l'indication des noms, prénoms, âge, date d'embauche des salariés, leur qualité d'électeur.

Les listes électorales communiquées aux organisations syndicales mentionneront également la position de classification de l'emploi (PCE).

▪ *Publication des listes électorales*

Le **11 octobre 2023**, les listes électorales seront publiées sur le site intranet de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence.

Chaque salarié pourra contrôler ses données propres à partir de cette date de communication.

Les listes électorales préciseront le pourcentage d'hommes et de femmes dans chaque collège.

Les listes électorales seront communiquées, sous format numérique, à l'ensemble des organisations syndicales ayant participé à la négociation du protocole.

▪ *Réclamations relatives aux listes électorales*

Toute réclamation relative à ces listes doit être adressée par écrit à la Direction des Ressources Humaines dans les plus brefs délais et au plus tard le troisième jour suivant leur publication.

A l'issue du délai de réclamation de trois jours, les éventuelles modifications sont portées sur les listes électorales mises à jour.

ARTICLE VIII : Appel et dépôt des candidatures

▪ *Information du personnel et appel à candidatures*

Le **11 octobre 2023**, le personnel sera informé du déroulement des élections par messagerie et CAAP ACTU.

Cette information constituera en outre un appel à candidatures.

Une note sera également publiée sur le site intranet de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence.

Dans l'éventualité d'un second tour, cette information sera donnée selon les mêmes modalités le **1^{er} décembre 2023**.

▪ **Monopole syndical pour le dépôt de candidatures au 1^{er} tour des élections**

Il est rappelé que seules peuvent présenter des listes de candidats au 1^{er} tour des élections les Organisations syndicales visées à l'article L. 2314-5, à savoir les Organisations syndicales :

- représentatives dans l'entreprise (notamment en ayant obtenu au moins 10% des voix aux précédentes élections dans l'entreprise) ;
- ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise ou l'établissement,
- représentatives au niveau national et interprofessionnel (CGT, CGT-FO, CFDT, CFTC ainsi que CFE-CGC pour les cadres et ETAM) ;
- ou légalement constituées depuis au moins deux ans, respectant les valeurs républicaines et d'indépendance et couvrant le champ professionnel et géographique de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence.

▪ **Cas d'organisation d'un 2nd tour**

Il sera procédé à un second tour uniquement dans l'un des trois cas suivants :

- si le nombre de suffrages valablement exprimés n'est pas au moins égal à la moitié des électeurs inscrits au premier tour ;
- en cas d'absence totale ou partielle de candidatures ;
- ou en cas de vacance partielle des sièges à l'issue du premier tour.

Au second tour, les candidatures ne seront soumises à aucune condition d'appartenance syndicale.

Les listes déposées par les Organisations syndicales lors du 1^{er} tour seront considérées comme maintenues pour le 2nd tour.

▪ **Modalités de dépôts des listes de candidats**

Les listes de candidats à chaque instance seront établies par collège, en distinguant titulaires et suppléants.

Elles seront déposées contre récépissé à la Direction des Ressources Humaines ou envoyées par mail au service relations sociales.

Lors du dépôt des listes de candidats, le syndicat devra renseigner son syndicat professionnel ou interprofessionnel d'affiliation. En l'absence d'indication, le syndicat d'affiliation ne recueillera pas les suffrages exprimés en faveur du syndicat qui lui est affilié pour la mesure de l'audience, que ce soit au niveau de la branche professionnelle ou au niveau national interprofessionnel.

Les Organisations syndicales ayant établi des listes communes sont invitées à faire part officiellement des modalités de répartition des suffrages entre elles. A défaut, la répartition des suffrages se fera à parts égales entre les Organisations syndicales concernées.

Il pourra être exigé du déposant les statuts ou tout document témoignant de la compétence géographique et professionnelle de l'organisation syndicale qu'il représente ainsi que de la date de sa création.

La date limite de dépôt des listes de candidats est fixée au :

- **14 novembre 2023 à 12H** pour le 1er tour,
- **6 décembre 2023 à 12H** pour le 2nd tour éventuel.

▪ ***Nombre de candidats par liste***

Chacune des listes proposées ne pourra comprendre plus de candidats qu'il n'est prévu de sièges à pourvoir. Ceci n'exclut pas la possibilité de présenter des listes incomplètes.

▪ ***Cumul de candidatures***

La double candidature, l'une sur la liste des titulaires, l'autre sur la liste des suppléants, sera également admise, conformément aux règles légales. En revanche, les deux mandats ne se cumulant pas, le candidat ne sera élu suppléant que subsidiairement, s'il n'est pas élu titulaire.

▪ ***Représentation équilibrée des hommes et des femmes***

Les listes de candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale du collège considéré.

Lorsqu'il y a plusieurs sièges à pourvoir dans un collège mixte, il n'est donc pas possible de présenter une liste contenant une unique candidature.

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des deux sexes.

Lorsque l'application du premier alinéa du présent article n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant:

- arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;
- arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

Lorsque l'application de ces règles conduit à exclure totalement la représentation de l'un ou l'autre sexe, les listes de candidats pourront comporter un candidat du sexe qui, à défaut ne serait pas représenté. Ce candidat ne peut être en première position sur la liste.

Le présent article s'applique aux élections des membres de la délégation du personnel du comité social et économique titulaires et suppléants.

▪ ***Affichage des listes de candidats***

Les listes de candidats seront diffusées sur l'intranet de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence :

- **le 16 novembre 2023** pour le 1er tour,
- **le 7 décembre 2023** pour le 2nd tour éventuel.

ARTICLE IX : Propagande électorale

Les Organisations syndicales assureront leur campagne électorale dans le cadre des dispositions légales relatives à l'exercice du droit syndical dans l'entreprise.

Il est par ailleurs convenu que, durant la période électorale (à compter de la signature du présent protocole et jusqu'au 27/11 ou 11/12 en cas de second tour), chaque organisation syndicale aura la possibilité de publier 3 tracts ainsi que sa profession de foi dans l'outil de communication CAAP ACTU.

A cet effet, un espace dédié aux élections professionnelles sera mis en place dans l'outil CAAP ACTU avec un flux réservé à chaque organisation syndicale.

▪ *Tracts et affiches*

Au premier tour, les Organisations syndicales pourront distribuer des tracts et affiches jusqu'au **27 novembre 2023 à minuit**, dans le respect des conditions légales.

Au second tour, les candidats pourront distribuer des tracts et affiches jusqu'au **11 décembre 2023 à minuit**.

Il est précisé que les tracts publiés dans CAAP ACTU feront l'objet d'une modération a priori.

▪ *Professions de foi des candidats*

Les candidats pourront remettre à la Direction des Ressources Humaines lors du dépôt de leur candidature leurs professions de foi au format numérique (une profession de foi pour l'ensemble des élections). Celles-ci seront mises en ligne sur l'application de vote électronique ainsi que dans l'outil de communication CAAP ACTU.

Dans le cadre d'un éventuel second tour, les professions de foi des listes des candidats seront mises en ligne dans les mêmes conditions.

Les professions de foi (format A4, 2 feuillets recto verso en couleur, outre le texte de la profession de foi, il sera possible d'inclure le logo de l'Organisation syndicale ainsi que la liste et les photos des candidats) seront par ailleurs publiées sur l'intranet de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence.

Pour un rendu optimal les logos des syndicats et les photographies devront respecter les formats, poids et résolutions exposés ci-après :

	FORMAT	POIDS (Ko)	DIMENSIONS	NOM DU FICHIER
PROFESSIONS DE FOI	.pdf	1 000 (1 Mo)	-	PF_NOM SYNDICAT
LOGOS OS	.jpg ou .png	100	200x200px	LOGO_NOM SYNDICAT
PHOTOS CANDIDATS	.jpg	500	Minimum : 46x56px Maximum : 200x243px *	PHOTO_NOM PRENOM

* Quel que soit le format retenu, celui-ci devra être proportionnel aux dimensions ci-dessus.

▪ ***Utilisation de la messagerie professionnelle à des fins de propagande électorale***

L'usage de la messagerie professionnelle mise à disposition par Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence n'est pas autorisé pour la propagande électorale.

▪ ***Dates limites de dépôt des documents de propagande électorale***

Les documents de propagandes et les professions de foi devront être remis à la Direction des Ressources Humaines en même temps que les candidatures, soit :

- le **14 novembre 2023 à 12H** pour le 1er tour ;
- le **6 décembre 2023 à 12H** pour le 2nd tour.

Par ailleurs, la Direction rappellera dans une communication adressée aux salariés, qu'il existe un lien dans l'intranet de la Caisse Régionale permettant d'accéder aux sites des Organisations syndicales.

ARTICLE X : Modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales

▪ ***Vote électronique, principes généraux***

Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales utilisant le vote électronique sont fixées dans le respect des principes généraux du droit électoral.

Les modalités de mise en place du scrutin électronique permettent de respecter les principes suivants :

- vérifier l'identité des électeurs,
- s'assurer de la sincérité et de l'intégrité du vote,
- respecter le secret du vote électronique,
- permettre la publicité du scrutin.

▪ ***Authentification de l'électeur***

Au sens de la délibération CNIL 2019-053, les procédés d'authentification retenus devront garantir que les risques majeurs et mineurs liés à une usurpation d'identité sont réduits de manière significative (objectif de sécurité n° 2-04).

Ainsi, pour satisfaire à cet objectif, la CNIL exige d'utiliser deux canaux séparés pour l'acheminement des codes et d'intégrer un défi non trivial lors de l'authentification.

- Transmission du code identifiant

Chaque électeur recevra à son domicile un courrier contenant une note d'information sur les modalités de participation au vote ainsi que son code identifiant personnel.

Le matériel de vote sera envoyé par courrier le **21 novembre 2023** au domicile de chaque électeur. Une copie de ce courrier sera par ailleurs mise à disposition sur le coffre-fort numérique (people doc) de chaque électeur. En cas de second tour, l'identifiant adressé reste valable.

- Envoi du mot de passe

Le mot de passe sera adressé automatiquement sur l'adresse e-mail professionnelle de l'électeur après que celui-ci ait validé son code identifiant. Le mot de passe aura une durée de validité d'une heure.

En amont des élections, la Direction des ressources humaines proposera aux électeurs susceptibles de ne pas avoir accès à leur boîte mail (salariés ne disposant pas d'une boîte mail, absents longue durée...) durant le scrutin de communiquer un numéro de mobile ou une adresse mail personnelle sur lesquels le mot de passe leur sera envoyé. Un courrier leur sera adressé à cet effet le 16/10/2023, ceux-ci devront se manifester au plus tard le 07/11/2023.

- Défi complémentaire

Le processus d'authentification sera renforcé par la saisie d'un défi complémentaire : le lieu de naissance de l'électeur (ville ou, pour les natifs à l'étranger, le pays).

▪ **Procédures de restitution de codes**

Une procédure sécurisée permettra aux électeurs ne disposant pas de leurs codes d'accès (non réception, perte) de récupérer ceux-ci en ligne, sur le site de vote.

- Courrier postal non reçu ou égaré, e-mail non reçu : absence d'e-mail connu ou boîte mail inaccessible par l'électeur

Eléments d'authentification	<p>L'électeur est invité à remplir un formulaire de contact sur la plateforme :</p> <p>Nom et prénom Adresse mail Numéro de téléphone de contact</p> <p>Si l'électeur n'a pas reçu ou a égaré son courrier postal, ou s'il n'a pas accès à sa boîte mail, la demande de réassort de l'identifiant est enregistrée et transmise à l'assistance de niveau 2, gérée par la Caisse Régionale.</p> <p>La Caisse Régionale contacte par téléphone l'électeur au numéro qu'il a déclaré :</p> <ul style="list-style-type: none">• elle vérifie son identité au travers de questions (identité, date de naissance, adresse postale, lieu de naissance, numéro de Sécurité Sociale)
-----------------------------	--

	<ul style="list-style-type: none"> • elle vérifie sa situation et le fait qu'il n'accède pas à son mail connu ; • si l'authentification est probante et la demande jugée légitime, elle valide la demande sur la plate-forme.
	<p>Identifiant par SMS sur un numéro de mobile communiqué par l'électeur ou mot de passe par mail sur l'adresse mail donnée par l'électeur</p> <p>. Un mail d'information sera adressé en parallèle sur la messagerie professionnelle de l'électeur (si celui-ci dispose d'une adresse mail) pour l'informer que son mot de passe et/ou son identifiant lui a été transmis par SMS ou par mail.</p> <p>. Le numéro de mobile renseigné sera associé à l'électeur concerné et ne permettra pas de récupérer l'identifiant d'un autre électeur.</p>
Restitution du mot de passe et/ou de l'identifiant	

▪ ***Déroulement du vote par internet et par intranet***

Les électeurs pourront voter depuis tout terminal informatique (ordinateur, smartphone, tablette) connecté à Internet à tout moment pendant la période de vote.

Les électeurs pourront voter par Internet/Intranet à tout moment pendant la période du scrutin.

Par internet : la connexion a lieu par le navigateur internet depuis tout poste informatique connecté à Internet à l'aide d'une adresse communiquée sur la lettre personnalisée.

L'adresse URL pour accéder au site de vote est la suivante :

www.ca-alpesprovence.webvote.fr

Par intranet : un lien aboutissant sur l'application de vote par internet sera mis en place dans le portail Intranet afin que les électeurs qui n'ont pas accès à internet depuis leur poste de travail puissent ainsi accéder à l'application de vote.

Après s'être authentifiés, les électeurs se verront présenter les élections de leurs collègues respectifs pour lesquels ils détiennent des droits de vote.

Les listes de candidats seront présentées dans un ordre aléatoire.

Les électeurs auront la faculté d'exprimer un vote blanc ou nul.

Durant leur vote, les électeurs auront la possibilité de revenir sur leur choix. Une fois leur vote définitivement validé, il ne leur sera plus possible de le modifier.

L'électeur s'étant authentifié sur le système de vote avant l'heure de clôture pourra valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de cinq minutes après la clôture du scrutin.

Les électeurs auront la possibilité d'imprimer ou d'enregistrer un accusé de confirmation de la prise en compte de leur vote sur l'application.

Afin de respecter le principe de confidentialité et au-delà de leur propre poste de travail, les collaborateurs auront à disposition les boxes et bureaux fermés sur leur lieu de travail.

▪ ***Assistance téléphonique***

Durant la période de vote un service d'assistance mis en place par le prestataire se tiendra à la disposition des électeurs qui rencontreraient des problèmes techniques ou qui auraient égarés leurs codes.

L'assistance téléphonique sera joignable 24 heures sur 24. L'appel sera facturé au prix d'un appel local.

S'agissant de la procédure spécifique de récupération de codes, l'assistance ne sera joignable que pendant les horaires de travail (9h – 18h).

▪ ***Bureaux de vote***

Un bureau de vote composé de trois électeurs sera constitué pour chacun des collèges électoraux.

Trois membres de ces bureaux de vote seront désignés pour assumer les tâches de Président et d'Assesseurs du bureau de vote central électronique. En effet, afin de garantir une parfaite simultanéité lors des opérations d'ouverture et de fermeture, et dans l'optique de simplifier les démarches logistiques, un bureau de vote centralisateur sera mis en place.

Les membres du bureau de vote pour chaque collège électoral ainsi que les trois membres du bureau de vote centralisateur seront désignés par les Organisations syndicales au plus tard le **16 Novembre 2023**.

Dans la mesure du possible, un représentant de chaque collège électoral devra être présent dans le bureau de vote centralisateur.

▪ ***Cellule d'assistance technique***

Une cellule d'assistance technique sera mise en place afin de veiller au bon fonctionnement du processus de vote électronique. Celle-ci sera constituée des membres des bureaux de vote, des représentants des organisations syndicales, des représentants de la direction et du prestataire. Chaque Organisation syndicale pourra désigner un délégué de liste qui composera la cellule d'assistance technique.

Lors du scrutin à blanc, il sera procédé à la remise aux différents membres de la cellule d'assistance technique de leurs codes administrateurs. Ces codes permettant d'accéder à des outils de supervision du déroulement des opérations seront remis de manière sécurisée et confidentielle.

Les droits associés à ces codes sont précisés dans l'annexe 2 du présent protocole.

Les membres de la cellule d'assistance technique bénéficieront d'une formation à la solution de vote concomitamment au scrutin à blanc.

▪ ***Scrutin à blanc, programmation de la période de vote et contrôle du scellement***

La veille de l'ouverture du scrutin, il sera procédé au scrutin à blanc et à la programmation de l'ouverture et de la fermeture du vote.

Le scrutin à blanc vise à tester le système de vote en fonctionnement réel. Durant cette phase, les membres du bureau de vote centralisateur, en présence des représentants des Organisations syndicales et la Direction, vont pouvoir tester tous les modules de l'application, y compris le module de dépouillement des bulletins de vote et de génération des résultats et des procès-verbaux.

Pour ce faire, les membres du bureau de vote centralisateur ouvriront le scrutin, effectueront des votes, fermeront le scrutin et dépouilleront les votes effectués.

Au terme de ce test, les membres du bureau de vote centralisateur valideront l'intégrité du dispositif et programmeront l'ouverture et la fermeture du vote de sorte que celles-ci se fassent automatiquement.

Entre les dates d'ouverture et de fermeture du scrutin, le vote sera accessible 24 heures sur 24. Tout au long du scrutin, le module de contrôle du scellement permettra aux membres des bureaux de vote de s'assurer que l'application n'est sujette à aucune modification.

▪ ***Chiffrement et déchiffrement des votes***

Lors de la cérémonie d'ouverture une clé de chiffrement des votes sera générée par les membres du bureau de vote centralisateur. Durant le scrutin aucun dépouillement partiel ne sera possible. La génération de la clé de chiffrement est matérialisée par la saisie d'une séquence secrète par chacun des membres du bureau de vote centralisateur.

Chacun des membres du bureau de vote centralisateur devra conserver durant le scrutin :

- un exemplaire de ses codes,
- une copie de sa séquence secrète,
- une copie de l'empreinte du scellement de l'application.

Les représentants de la Direction conserveront par ailleurs sous pli scellé :

- une copie de chacune des séquences secrètes de chacun des membres du bureau de vote centralisateur,
- une copie de l'empreinte du scellement de l'application.

▪ ***Fermeture du scrutin et dépouillement de l'urne électronique***

Une fois la fermeture effectuée, le bureau de vote centralisateur pourra activer le déchiffrement des bulletins de vote et procéder au dépouillement.

Le déchiffrement des votes est rendu possible par la saisie par les membres du bureau de vote centralisateur d'au moins deux séquences secrètes.

Il sera alors possible d'accéder :

- aux résultats détaillés des élections (nombre de suffrages recueillis par chaque liste pour chaque élection, nombre de ratures pour chaque candidat, détail des élus...),
- aux procès-verbaux des résultats,
- aux états de la représentativité syndicale et au calcul de l'audience électorale.

ARTICLE XI : Modalités de désignation des élus

*** Pour le Conseil Economique et Social**

La désignation des membres de la délégation du personnel au comité social et économique se fera au scrutin de listes à deux tours avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. L'attribution des sièges à chaque liste sera calculée :

- par application du quotient électoral ;
- et, si des sièges n'ont pas été pourvus, par calcul de la plus forte moyenne.

▪ ***Ratures***

Lorsque le nom d'un candidat aura été raturé, les ratures ne seront pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10% des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure ce candidat. Dans ce cas, les candidats seront proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste.

▪ ***Egalité des voix***

En cas d'égalité des voix sur une même liste, le candidat élu sera celui venant en premier dans l'ordre de présentation sur cette liste.

*** Pour le Conseil de discipline**

La désignation des membres du Conseil de discipline se fera au scrutin de listes à deux tours avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

En cas d'égalité des voix entre deux listes, le candidat élu sera le plus âgé.

ARTICLE XII : Proclamation et affichage des résultats et processus de génération des procès-verbaux

Une fois les opérations de dépouillement terminées, les résultats sont proclamés par chaque bureau de vote pour son périmètre (collège) dans les conditions suivantes.

▪ ***Signature du procès-verbal et des listes d'émargement par les bureaux de vote par collège***

Concernant les élections par voie électronique, un procès-verbal pré-rempli est téléchargé puis imprimé par les membres du bureau de vote pour son périmètre (collège). Le module de génération des procès-verbaux aura été contrôlé et validé par les membres du bureau de vote lors du scrutin à blanc.

Le président du bureau de vote, un assesseur ou un électeur qu'il a désigné, lit à haute voix les résultats inscrits sur le procès-verbal pré-rempli tandis qu'un autre membre du bureau de vote ou un autre électeur s'assure de leur cohérence avec les résultats du scrutin.

Une fois cette vérification effectuée et après inscription d'éventuelles anomalies et incidents survenus au cours du vote, le procès-verbal est signé par les membres du bureau de vote.

Les listes d'émargement sont également imprimées et signées par les membres du bureau de vote pour son périmètre (collège).

▪ *Proclamation des résultats*

Une fois les procès-verbaux signés, la proclamation des résultats s'effectue pour chaque élection, au sein de chaque collège, en commençant par les titulaires puis par les suppléants.

Chaque bureau de vote proclame pour son périmètre (collège) les résultats de chaque Organisation syndicale et de chaque candidat. Il proclame le nom de chaque élu et le nombre de voix obtenues.

▪ *Affichage des résultats*

Les résultats définitifs des élections sont communiqués par la Direction à l'ensemble du personnel par messagerie et CAAP ACTU.

▪ *Envoi des procès-verbaux*

Après la proclamation des résultats, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence transmet, dans les meilleurs délais, par tout moyen, une copie des procès-verbaux aux Organisations syndicales de salariés qui ont présenté des listes de candidats aux scrutins concernés ainsi qu'à celles ayant participé à la négociation du protocole d'accord préélectoral.

Dans les 15 jours suivants les élections, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence envoie les procès-verbaux par lettre recommandée avec avis de réception au centre de traitement des élections professionnelles – TSA 92315 – 62971 ARRAS CEDEX 9, en un exemplaire.

ARTICLE XIII : Mesure de la représentativité syndicale

▪ *Calcul de l'audience électorale des organisations syndicales dans l'entreprise*

Afin de mesurer l'audience électorale de chaque Organisation syndicale, nécessaire à l'appréciation de leur représentativité, il sera procédé au dépouillement des suffrages exprimés au premier tour des élections des élus titulaires au Comité social et économique et ce, quel que soit le nombre de votants.

En application des dispositions légales et réglementaires, le calcul de l'audience électorale est obtenu de la manière suivante :

$\frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés pour la liste du Syndicat}}{\text{Nombre des suffrages valables recueillis par toutes les listes}} \times 100 = \% \text{ de représentativité}$

Pour les syndicats catégoriels, affiliés à une confédération catégorielle interprofessionnelle nationale, l'audience est mesurée dans les seuls collèges dans lesquels ils ont vocation à présenter des candidats, dès lors qu'ils ne font pas le choix de présenter des candidats dans tous les collèges.

Les Organisations syndicales ayant établi des listes communes sont invitées à faire part officiellement des modalités de répartition des suffrages entre elles dans leur propagande électorale.

A défaut, la répartition des suffrages se fera à parts égales entre les organisations syndicales concernées.

■ **Calcul des suffrages portés sur le nom des candidats**

Pour être désigné délégué syndical par une Organisation syndicale représentative, le candidat sur une liste doit avoir obtenu au moins 10 % des suffrages portés sur son nom.

Sont prises en compte les voix portées sur son nom et non les voix portées sur la liste (la différence est liée aux éventuelles ratures de son nom). Ces voix sont rapportées au nombre de bulletins valables recueillis pour l'ensemble des listes de son collège, pour obtenir le pourcentage sur son nom.

$\frac{\text{Nombre de bulletins valables recueillis par la liste du candidat dont le nom n'a pas été raturé}}{\text{Nombre total des suffrages valables recueillis par toutes les listes du collège}} \times 100 = \% \text{ de suffrages porté sur le nom du candidat.}$
--

ARTICLE XIV : Durée de conservation des données

Les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde sont conservés jusqu'à la fin du délai de contestation des élections, soit 15 jours à compter de la date de la proclamation des résultats. Sont également conservées jusqu'à la fin du délai de contestation les listes d'émargement signées par les membres du bureau de vote.

La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

A l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, après l'intervention d'une décision juridictionnelle devenue définitive, l'employeur ou, le cas échéant, le prestataire procède à la destruction des fichiers supports.

Passé ce délai, seuls les procès-verbaux doivent être conservés.

ARTICLE XV : Publicité du protocole préélectoral – durée de l'accord

Le présent protocole est conclu pour les élections des membres de la délégation du personnel au Comité social et économique et les membres du Conseil de discipline, pour les élections professionnelles 2023.

Conformément à la loi, le présent accord est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires.

Le lendemain de sa signature, le texte du présent accord sera porté à la connaissance des salariés par sa mise en ligne sur le site intranet de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence.

Fait à Aix en Provence, le 10/10/2023

Pour la Caisse Régionale, Monsieur Alain GONNARD, Adjoint au Directeur Général



Pour les Organisations syndicales :

CFDT, représentée par

Julien NALAFOSSE

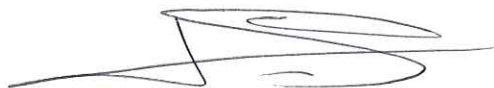


CFTCAM, représentée par

Eric SCHUUR

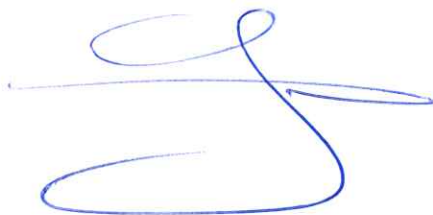


SDACAP/SUDCAM, représenté par CORNIGLION J-Christophe



SNECA/CFE/CGG, représenté par

Sébastien LAUREN



ANNEXE 1 : PLANNING RECAPITULATIF DES OPERATIONS

Dates	Tâche
Juin 2023	Signature de l'accord d'entreprise sur la mise en œuvre du vote électronique avec les organisations syndicales représentatives
Lundi 4 septembre 2023	Invitation des organisations syndicales à négocier le protocole d'accord préélectoral
Lundi 4 septembre 2023	Annonce des élections aux salariés (date prévisionnelle)
Lundi 4 septembre 2023	Envoi des formulaires aux entreprises prestataires mettant du personnel à disposition du client
Jeudi 28 septembre 2023	1 ^{ère} réunion de négociation du protocole d'accord préélectoral avec les organisations syndicales
Mercredi 4 octobre 2023	2 ^{ème} réunion de négociation du protocole d'accord préélectoral avec les organisations syndicales - Signature du protocole d'accord préélectoral avec les organisations syndicales
Mercredi 11 octobre 2023	Publication du protocole d'accord préélectoral
Mercredi 11 octobre 2023	Affichage d'une note d'information sur le déroulement des élections (dates du scrutin et dates limites de dépôt des candidatures)
Mercredi 11 octobre 2023	Affichage des listes électorales
Lundi 16 octobre 2023	Date limite de réclamations relatives aux listes électorales
Lundi 16 octobre 2023	Envoi du courrier de demande d'un canal personnel (mail ou SMS) aux salariés absents n'ayant pas accès à leur boîte mail professionnelle pendant le scrutin pour réception du mot de passe
Mardi 7 novembre 2023	Date limite de retour du canal personnel (mail ou SMS) de la part des salariés absents n'ayant pas accès à leur boîte mail professionnelle pendant le scrutin pour réception du mot de passe
Mardi 14 novembre 2023	Avant 12H : Date limite de dépôt des candidatures, des professions de foi et des photos des candidats
Jeudi 16 novembre 2023	Affichage des listes de candidats
Jeudi 16 novembre 2023	Date limite pour la communication des noms des membres des bureaux de vote
Du 17 au 23 novembre 2023	Recette du site de vote par la DRH et les organisations syndicales
Mardi 21 novembre 2023	Envoi du matériel de vote aux électeurs (valable pour le 1 ^{er} et le 2 nd tour éventuel)
Lundi 27 novembre 2023	Scrutin à blanc / Programmation de l'ouverture et de la fermeture des élections / Contrôle des urnes et de l'empreinte de l'application
Mardi 28 novembre 2023	14H00 : Ouverture du scrutin 1 ^{er} tour
Mardi 28 novembre 2023	14H00 : Information du personnel concernant l'ouverture du vote
Jeudi 30 novembre 2023	Communication de rappel du déroulement des élections

Vendredi 1er décembre 2023	9h00 : Information du personnel concernant la fermeture imminente du vote
Vendredi 1 ^{er} décembre 2023	14H00 : Fermeture du scrutin 1er tour
Vendredi 1 ^{er} décembre 2023	14H00 : Dépouillement et proclamation des résultats
Vendredi 1 ^{er} décembre 2023	Affichage des résultats
Vendredi 1 ^{er} décembre 2023	Appel à candidatures 2 nd tour
Mercredi 6 décembre 2023	Avant 12H : Date limite de dépôt des candidatures, de la propagande et des photos des candidats
Jeudi 7 décembre 2023	Affichage des listes de candidats
Jeudi 7 décembre 2023	Recette du site de vote par la DRH et les Organisations syndicales
Lundi 11 décembre 2023	Scrutin à blanc / Programmation de l'ouverture et de la fermeture des élections / Contrôle des urnes et de l'empreinte de l'application
Mardi 12 décembre 2023	14H00 : Ouverture du scrutin 2nd tour
Mardi 12 décembre 2023	14H00 : Information du personnel concernant l'ouverture du vote
Jeudi 14 décembre 2023	Communication de rappel du déroulement des élections
Vendredi 15 décembre 2023	09H00 : Information du personnel concernant la fermeture imminente du vote
Vendredi 15 décembre 2023	14H00 : Fermeture du scrutin 2nd tour
Vendredi 15 décembre 2023	14H00 : Dépouillement et proclamation des résultats
Vendredi 15 décembre 2023	Affichage des résultats

ANNEXE 2 : ADMINISTRATION DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE

Les droits de chacun des membres de la cellule d'assistance technique seront les suivants

FONCTIONNALITES		BUREAU DE VOTE CENTRALISATEUR	BUREAU DE VOTE PAR COLLEGE	REPRESENTANTS DE LA DIRECTION	DELEGUES DE LISTES
CONSULTATION DE LA PARTICIPATION		OUI	OUI	OUI	OUI
CONSULTATION DES LISTES D'EMARGEMENTS	En ligne pendant le scrutin	NON	NON	NON	NON
	En ligne et en téléchargement à l'issue du scrutin	OUI	OUI	NON	NON
RESULTATS	Etats de synthèse Représentativité	OUI	OUI	OUI	OUI
	Procès-Verbaux Cerfa	OUI	OUI	OUI	NON
JOURNAL DES EVENEMENTS		OUI	OUI	OUI	OUI
EMPREINTE DE SCELLEMENT		OUI	OUI	OUI	OUI
JOURNAL DE L'ASSISTANCE ELECTEURS (HOTLINE)		OUI	OUI	OUI	NON
JOURNAL DES PLIS NON DISTRIBUES (PND)		OUI	OUI	OUI	NON
PROGRAMMATION APPLICATION	Ouverture et fermeture du scrutin	OUI	NON	NON	NON
	Clé de chiffrement/déchiffrement des votes	OUI	NON	NON	NON

SCC LS

**Réserves du syndicat SDACAP/SUDCAM à mettre en annexes du Protocole d'accord préélectoral
d'Octobre 2023**

Le syndicat SDACAP/SUDCAM émet des réserves quant aux risques de régularité du scrutin.
Les conditions d'accès aux votes ne seront pas identiques pour tous les salariés.

Pour pouvoir voter, il faudra avoir accès à sa boîte mail professionnelle. Certains salariés bénéficiant d'un téléphone portable professionnel auront la possibilité de voter plus facilement en dehors des heures de travail.

Les autres salariés ne disposant pas d'un téléphone professionnel seront contraints de voter uniquement durant leur temps de travail.

De même, les salariés absents et ou en maladie peuvent avoir des également plus de difficultés à voter aux vues des contraintes techniques et du délais court de la période des élections.

A ce jour, les élus du SDACAP/SUDCAM ont constaté la présence de propagande syndicale dans les espaces de convivialité de l'entreprise alors que cette dernière est proscrite sauf à l'embauche des salariés.

Enfin, comme lors des élections de 2019, les élus SDACAP/SUDCAM rappellent que les moyens humains et informatiques du CSE ne doivent pas être utilisés à des fins de propagande pendant la période électorale.

Pour le SDACAP/SUDCAM

Le secrétaire adjoint

CORNIGLION Jean-Christophe

